

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1002733**

---

**SOCIETE SIC ETANCHEITE**

---

Mme Lesieux  
Rapporteur

---

M. Béroujon  
Rapporteur public

---

Audience du 20 septembre 2012  
Lecture du 4 octobre 2012

---

39-02  
C-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 avril et 5 août 2010, présentés pour la société SIC ETANCHEITE, dont le siège social est situé 12 rue Alexandre Gramont à Saint-Priest (69800), représentée par son représentant légal, par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon ; la société SIC ETANCHEITE demande au tribunal :

- d'annuler le marché passé entre la commune de Dardilly et la société SES portant sur l'exécution du lot n° 4 « Etanchéité » de l'opération de réhabilitation des bâtiments « Grégoire I & II » situé dans le groupe scolaire Grégoire ;

- de mettre à la charge de la commune de Dardilly la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant son offre non conforme au cahier des clauses techniques particulières ;

Vu le marché attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour la commune de Dardilly, représentée par son maire, par la SCPA Vedesi, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- que le caractère restrictif de la prestation proposée par la société SIC ETANCHEITE

ne permettait pas de la regarder comme conforme au cahier des clauses techniques particulières ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est dès lors infondé ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 décembre 2010, présenté pour la société SIC ETANCHEITE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que sa requête est recevable dans la mesure où la publication de l'avis portant sur la conclusion du contrat n'a été faite qu'en ligne dans la revue Le Moniteur qui n'est pas habilitée à recevoir des annonces légales dans le département du Rhône ; que cette publication qui ne respecte pas les exigences du code des marchés publics ne saurait lui être opposable ;
- que la décision de déclarer son offre non-conforme est entachée d'une erreur de droit, cette notion ayant été supprimée du code des marchés publics dans sa version applicable ;
- qu'elle est également entachée d'une dénaturation des faits ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 mars 2011, présenté pour la commune de Dardilly, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre :

- que la publication opérée dans la revue "Le Moniteur" a eu pour effet de faire courir le délai de deux mois imparti aux concurrents évincés pour intenter un recours de plein contentieux ;
- que l'utilisation de l'expression "non conforme" renvoie à la notion d'offre irrégulière telle que définie à l'article 35 du code des marchés publics ;
- que contrairement à ces affirmations, la société requérante n'a jamais contacté les services techniques de la commune pour réaliser des sondages de la toiture ;
- qu'elle n'établit pas remplir les exigences formulées dans le cahier des clauses techniques particulières ; qu'elle a proposé la dépose d'un seul complexe d'étanchéité alors que le cahier des clauses techniques particulières ne précisait pas que le complexe d'étanchéité serait composée d'une seule couche ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2012, présenté pour la société SIC ETANCHEITE, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 29 juin 2012, présenté pour la commune de Dardilly, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment celles déposées par les parties en réponse à une demande du greffe en date du 2 août 2012 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 ;

- le rapport de Mme Lesieux, conseiller ;
- les conclusions de M. Bérouton, rapporteur public ;
- les observations de Me Delcombel, substituant Me Granjon, avocat de la société SIC ETANCHEITE, et de Me Haouy, substituant Me Thierry, avocat de la commune de Dardilly ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 21 septembre 2012, présentée pour la commune de Dardilly ;

1. Considérant que la commune de Dardilly a lancé, par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 12 octobre 2009 sur le site internet « marchesonline » et le 16 octobre 2009 dans la revue « Le Moniteur », une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché portant sur l'exécution de travaux de réhabilitation des bâtiments Grégoire I et Grégoire II du groupe scolaire Grégoire ; que la société SIC ETANCHEITE s'est portée candidate à l'attribution du lot n° 4 relatif à l'étanchéité ; que son offre a été rejetée aux motifs qu'elle n'était pas conforme aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ; que cette société demande au tribunal d'annuler le marché correspondant signé le 10 décembre 2009 entre la commune de Dardilly et la société SES ;

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ;

3. Considérant qu'aucun principe général non plus qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'un avis d'attribution d'un marché public passé selon la procédure adaptée prenne la forme d'une mise en ligne sur un site internet spécialisé dans le domaine de la commande publique ; que, toutefois, ce mode de publicité n'est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard de toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester le contrat qu'à la condition que cette information soit suffisante et accessible ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Dardilly a publié l'avis d'attribution du marché litigieux, le 9 janvier 2010, sur le site internet de la revue « Le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment », précisant le nom de l'attributaire, le montant toutes taxes comprises du marché ainsi que les modalités de consultation en mairie de ce contrat ; qu'en égard à la nature du marché, aux caractéristiques du site choisi, spécialisé dans le domaine de la commande publique et accessible à tous les professionnels du bâtiment, et alors en outre que, contrairement aux allégations de la requérante, la revue « Le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment » est habilitée à recevoir des annonces légales, une telle publication doit être regardée comme ayant permis d'assurer une publicité appropriée de la conclusion du marché public attaqué, de nature à faire courir le délai de recours contentieux sans qu'à cet égard la société SIC ETANCHEITE puisse utilement se prévaloir des dispositions de l'article 85 du code des marchés publics qui prévoit que l'avis d'attribution doit être publié dans l'organe ayant assuré la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux marchés publics passés selon une procédure formalisée, et alors au surplus qu'il résulte également de l'instruction que cet avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une diffusion sur le site internet concerné ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le délai de recours contentieux contre le marché litigieux, s'agissant du lot n° 4, a commencé à courir le 9 janvier 2010 pour expirer le 10 mars 2010 et que par conséquent, ainsi que le soutient en défense la commune de Dardilly, la requête de la société SIC ETANCHEITE, enregistrée au greffe du tribunal le 23 avril 2010, est tardive et doit être rejetée comme irrecevable ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Dardilly qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance le versement à la société SIC ETANCHEITE de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société SIC ETANCHEITE, le versement à la commune de Dardilly de la somme de 1 000 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société SIC ETANCHEITE est rejetée.

Article 2 : La société SIC ETANCHEITE versera à la commune de Dardilly la somme de **mille euros (1 000 euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SIC ETANCHEITE et à la commune de Dardilly.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2012 , à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,  
M. Meillier, conseiller,  
Mme Lesieux, conseiller,

Lu en audience publique le quatre octobre deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

S. Lesieux

E. Kolbert

La greffière,

P. Thomas

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,

  
Sylvie METHE,  
Greffière au Tribunal administratif



